

Gouvernement du Québec

## Décret 484-2012, 9 mai 2012

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r. 10);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
GILLES PAQUIN

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r. 10) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Association des carrossiers professionnels du Québec » par « Corporation des carrossiers professionnels du Québec ».

**2.** L'article 6.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident ».

**3.** L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un jour férié qui coïncide avec un jour non ouvrable peut être reporté dans les 15 jours précédant ou suivant ce jour férié au jour ouvrable convenu entre le salarié et l'employeur. ».

**4.** L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « ou d'accident » par les mots « , de don d'organe ou de tissu à des fins de greffe, d'accident ou d'acte criminel ».

**5.** L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**6.** L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la maladie ou de l'accident » par les mots « , selon le cas, de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ».

**7.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 8.13, des suivants :

« **8.14.** Un salarié a droit à une prolongation de la période d'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.13, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

**8.15.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1<sup>o</sup> s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel;

2<sup>o</sup> si son enfant mineur est disparu;

3<sup>o</sup> si son conjoint ou son enfant décède par suicide;

4<sup>o</sup> si le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel;

5<sup>o</sup> s'il est aussi un réserviste des Forces canadiennes.

**8.16.** Le salarié qui est appelé à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi judiciaire dans une cause, autre qu'un grief ou qu'une poursuite pénale intentée par le comité paritaire, concernant son employeur et dans laquelle il n'est pas une des

parties intéressées, ne subit aucune réduction de salaire pour la période pendant laquelle sa présence en cour est requise.

**8.17.** Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, la salariée enceinte a droit à un congé de maternité, le salarié a droit à un congé de paternité et le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé parental.

Une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

La salariée avise son employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter. ».

**8.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 23 mai 2012	À compter du 23 mai 2013	À compter du 23 mai 2014	À compter du 23 mai 2015
<b>apprenti :</b>				
1 <sup>re</sup> année	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
2 <sup>e</sup> année	12,55 \$	12,86 \$	13,19 \$	13,52 \$
3 <sup>e</sup> année	13,69 \$	14,03 \$	14,38 \$	14,74 \$
<b>compagnon :</b>				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$
<b>commis aux pièces :</b>				
niveau A	15,48 \$	15,86 \$	16,26 \$	16,67 \$
niveau B	14,59 \$	14,95 \$	15,33 \$	15,71 \$
niveau C	13,04 \$	13,37 \$	13,70 \$	14,04 \$
niveau D	12,55 \$	12,86 \$	13,19 \$	13,52 \$
<b>commissionnaire :</b>				
niveau A*				
niveau B**				
<b>démonteur :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$	11,70 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$
<b>laveur**</b>				
<b>mécanicien en freins :</b>	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$

Emplois	À compter du 23 mai 2012	À compter du 23 mai 2013	À compter du 23 mai 2014	À compter du 23 mai 2015
<b>ouvrier spécialisé :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$	11,70 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,59 \$	11,88 \$	12,18 \$	12,48 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,57 \$	12,89 \$	13,21 \$	13,54 \$
<b>pompiste** :</b>				
<b>préposé au service :</b>				
1 <sup>er</sup> échelon	10,37 \$	10,63 \$	10,89 \$	11,16 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,67 \$	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,30 \$	13,64 \$	13,98 \$	14,33 \$
<b>préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique</b>				
première classe	20,35 \$	20,85 \$	21,38 \$	21,91 \$
deuxième classe	17,65 \$	18,09 \$	18,54 \$	19,01 \$
troisième classe	16,34 \$	16,75 \$	17,17 \$	17,60 \$

\* À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,75 \$.

\*\* À la date d'entrée en vigueur des taux horaires minimaux, le salaire est égal au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail majoré de 0,25 \$. ».

**9.** L'article 9.10 de ce décret est abrogé.

**10.** L'article 9.11 de ce décret est modifié par la suppression de « (L.R.Q., c. N-1.1) ».

**11.** L'article 10.07 de ce décret est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour les fins du deuxième alinéa, le certificat de qualification 3<sup>e</sup> classe délivré en vertu du troisième alinéa est équivalent au certificat de qualification compagnon classe C mentionné à l'annexe I du décret. ».

**12.** L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 mai 2016. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes composant l'autre groupe, au cours du 6<sup>e</sup> mois qui précède la date d'expiration du décret ou au cours du même mois de toute année subséquente. ».

**13.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation  
(L.R.Q., c. M-30.01)

### Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC)

#### — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQSC a modifié et adopté, à sa réunion du 5 avril 2012, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, dont le texte apparaît ci-après.

*Le scientifique en chef du Québec,*  
RÉMI QUIRION, OC, PH. D., C.Q., MSRC